

Circulation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LUDESSE
ARRETE MUNICIPAL
Etablissant les limites de l'agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25, R. 413-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de la commune de LUDESSE sont fixées de la manière suivante :

- Sur la Route Départementale 28 – dite Route de Champeix au Bourg de Ludesse (allant de Ludesse à Champeix – en direction de Champeix, après le carrefour formé par la Route Départementale 28 et la Route Départementale 630) au PR 7+500 (fin de zone bâtie).

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 2

À l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services techniques municipaux.

Les services routiers du Département se chargeront de l'implantation des panneaux.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUDESSE.

ARTICLE 6

M. le Maire de la commune sus-désignée,
Les services de Gendarmerie,
La Division Routière Départementale Val d'Allier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDESSE, le 16 Juillet 2021

Le Maire, Didier MAHINC.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.